

**RÈGLES DE RÉGIE INTERNE  
EN MATIÈRE DE RÉFÉRENCE DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**De la Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction)**



**Décembre 2024**



## **Règles de régie interne en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction**

### **À l'intention des membres du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques autorisés à référer de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Ces règles de régie interne déterminent la procédure et les principes applicables à la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et elles doivent être appliquées par les membres du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques qui peuvent faire de la référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Tel qu'énoncé dans le code d'éthique de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction), seuls les membres du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques dont les noms apparaissent à la liste des représentants publiée sur le site Web du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction peuvent référer de la main-d'œuvre à des employeurs de cette même industrie.

#### **PROCÉDURE DE RÉFÉRENCE**

##### **Règles générales**

1. Lorsque des personnes candidates qualifiées sont disponibles, une liste doit être transmise **dans les meilleurs délais (maximum 48 heures)** au Service de référence de main-d'œuvre de la CCQ (ci-après le Service de référence), à la suite de la réception d'une demande de main-d'œuvre provenant du Service de référence.
2. Aux fins d'application de ces règles de régie interne, on entend par « personne représentative de la diversité de la société » la personne salariée qui est issue des Premières Nations, d'une minorité visible ou ethnique, de l'immigration (résident

permanent ou un ressortissant étranger) ou une personne ayant un handicap.

Aux fins d'application de ces règles de régie interne, on entend par « salarié qualifié » la personne salariée **qui répond aux critères contenus dans la demande** de main-d'œuvre parmi ceux qui suivent :

#### A) CRITÈRES DE BASE

- La personne salariée est détentrice d'un certificat de compétence correspondant au métier, à la spécialité, à l'activité ou à l'occupation concernée;
- Dans le cas d'un métier, la personne salariée est détentrice d'un certificat de compétence compagnon ou apprenti;
- La ville où est situé le domicile de la personne salariée est comprise dans la sous-région où doit s'effectuer principalement le travail;
  - En cas d'insuffisance de personnes salariées qualifiées dont le domicile est situé dans une ville comprise dans cette sous-région, le domicile de la personne salariée peut être situé dans une autre sous-région de la même région.
  - Si l'insuffisance de personnes salariées qualifiées persiste, le domicile de la personne salariée peut être situé dans une autre région.

#### B) CRITÈRES ADDITIONNELS

- La personne salariée qualifiée peut également répondre à des critères additionnels identifiés par l'employeur dans sa demande de main-d'œuvre, comme par exemple :
  - La période d'apprentissage, dans le cas d'un apprenti;
  - Une formation spécifique;
  - L'expérience dans le secteur d'activité visé;

- L'expérience sur le type de chantier visé;
- Un autre critère pertinent mentionné à la demande de main-d'œuvre de l'employeur.

### **Priorité de référence**

3. Les personnes salariées qualifiées sont référées dans l'ordre prioritaire suivant :
  - D'abord, les femmes **qui répondent à tous les critères pertinents contenus dans la demande** de main-d'œuvre;
  - Ensuite, les personnes représentatives de la diversité de la société **qui répondent à tous les critères pertinents contenus dans la demande** de main-d'œuvre;
  - Suivi des salariés **qui répondent à tous les critères pertinents contenus dans la demande** de main-d'œuvre;
  - À défaut, aux femmes qui répondent aux critères de base et qui répondent le mieux aux critères additionnels pertinents;
  - Aux personnes représentatives de la diversité de la société qui répondent aux critères de base et qui répondent le mieux aux critères additionnels pertinents;
  - Aux salariés qui répondent aux critères de base et qui répondent le mieux aux critères additionnels pertinents;
  - Enfin, aux femmes qui répondent uniquement aux critères de base;
  - Aux personnes représentatives de la diversité de la société qui répondent uniquement aux critères de base ; et
  - Finalement, les salariés qui répondent uniquement aux critères de base.

4. En respectant l'ordre de priorité mentionné au paragraphe 3, les personnes salariées qualifiées sont référées, selon leur ville de domicile, selon qu'elle est comprise :
- D'abord, dans la sous-région où doit s'effectuer principalement le travail;
  - Ensuite, s'il y a insuffisance de personnes salariées qualifiées disponibles, dans une autre sous-région;
  - Enfin, si l'insuffisance persiste, dans une autre région.

### **Complément d'information**

5. Les membres du personnel qui ont besoin d'informations complémentaires concernant une déclaration de besoin de main-d'œuvre doivent transmettre la demande à cet effet au Service de référence, et non à l'employeur. Cette demande de complément d'information n'a pas pour effet de prolonger le délai maximum de 48 heures alloué pour transmettre au Service de référence la liste des salariés référés.

### **Nombre maximum de personnes salariées pouvant être référées**

6. Les femmes ou les personnes représentatives de la diversité de la société répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 sont toutes référées, alors que les autres salariés sont référés selon les ratios ci-dessous mentionnés :

Nombre de salariés visés par la demande	Nombre maximum de salariés pouvant être référés
1	10
2 à 5	20
6 à 10	30
11 à 20	40
21 à 35	50

Pour toute demande visant plus de 35 salariés, le maximum de salariés pouvant être référés correspond à 150 % du nombre de salariés demandés.

## Informations à transmettre avec la liste

7. Les membres du personnel qui transmettent une liste au Service de référence mentionnent leur nom ainsi que les coordonnées permettant de les joindre.
8. La liste des salariés référés doit indiquer pour chacun d'eux :
  - Son nom et son prénom;
  - Les coordonnées permettant de le joindre;
  - Le nom de la ville où est situé son domicile;
  - Les informations permettant à l'employeur de vérifier qu'il répond aux critères de base mentionnés dans la demande de main-d'œuvre;
  - Les informations permettant à l'employeur de vérifier qu'il répond aux critères additionnels mentionnés dans la demande de main-d'œuvre, **si la diffusion de ces informations a été autorisée par la personne salariée.**

## Communication avec l'employeur

9. Après avoir reçu confirmation à l'effet que l'employeur a reçu une liste de personnes salariées référées, **les membres du personnel qui ont transmis cette liste** au Service de référence peuvent communiquer avec la personne responsable de cette demande, pour l'employeur. En aucun temps un tel échange ne peut permettre la référence de personnes salariées qui n'apparaissent pas à la liste qui a été transmise.

## Situations d'urgence

10. Une procédure particulière peut être appliquée lorsqu'un employeur est confronté à une situation d'urgence. En pareil cas, l'employeur peut s'adresser directement à l'association syndicale de son choix (dans la mesure où celle-ci est titulaire d'un permis) afin d'informer l'association :

- Du fait qu'il est en situation d'urgence;
- De ses besoins en main-d'œuvre.

Sur réception d'une telle demande, il est possible de référer des personnes salariées à l'employeur, selon les modalités convenues avec lui.

11. **Dans les 24 heures** d'une telle référence de main-d'œuvre, la personne qui a donné suite à la demande de l'employeur doit transmettre au Service de référence une **liste des personnes salariées référées** qui indique :
  - Le nom de l'employeur ;
  - Le fait qu'il s'est déclaré en situation d'urgence.

### **Inscription au registre des personnes salariées référées**

12. Toute demande de main-d'œuvre ainsi que les noms des personnes salariées référées en réponse à une telle demande doivent être inscrits, par date, au registre tenu à cette fin.

### **Code d'éthique**

13. Tout membre du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques qui réfère des personnes salariées doit le faire en se conformant aux règles qui apparaissent au Code d'éthique en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction).

### **Diffusion et publication**

14. Une copie du Code d'éthique mentionné au paragraphe précédent, de même que le cas échéant, de toute mise à jour, est remise à tout nouveau membre du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques appelé à référer de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Il en est de même de ces Règles de régie interne.

15. Ces Règles de régie interne sont accessibles sur le site Web du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la Construction ainsi que sur le site Web CSD Construction.